

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du ,

Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R.113-10 du code des assurances sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R.113-11.-* Relèvent de l'article L. 113-15-2 les contrats d'assurance tacitement reconductibles couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles suivants :

1°. tout contrat relevant des branches mentionnées au 3 ou au 10 de l'article R. 321-1 du présent code des assurances, incluant une garantie responsabilité civile automobile telle que définie à l'article L. 211-1 du même code ;

2°. tout contrat relevant des branches mentionnées au 8, ou au 9 ou au 13 de l'article R. 321-1, incluant une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire ou d'un occupant d'immeuble ou d'un copropriétaire ;

3°. tout contrat relevant des branches mentionnées au 9, ou au 13, ou au 16 c), ou au 16 j) de l'article R. 321-1, constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur. »

« *Art. R.113-12.- I.-* Pour les contrats mentionnés à l'article R.113-11, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, l'assureur applique par défaut cet article :

1°. lorsque l'assuré dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. lorsque l'assuré demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'assureur constate qu'il n'est pas applicable.

3°. Lorsque l'assuré ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

II.- Pour les contrats mentionnés à l'article L. 113-15-2, dès réception de la demande de résiliation, l'assureur communique par tout support durable à l'assuré un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de la résiliation. Cet avis rappelle à l'assuré son droit à être remboursé du solde mentionné à l'alinéa 3 de l'article L.113-15-2 dans un délai de trente jours à compter de cette date.

III.- Pour les contrats mentionnés à l'alinéa 4 de l'article L 113-15-2, lorsque la demande de résiliation est adressée directement par l'assuré, l'ancien assureur l'informe dès réception par tout support durable de son droit de résilier dans les conditions et modalités prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 113-15-2 et au IV du présent article.

IV.- Sans préjudice de l'application du présent II, les conditions et modalités d'exercice du droit de résiliation prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 113-15-2 sont les suivantes :

L'assuré qui souhaite résilier son contrat d'assurance en cours pour rejoindre un nouvel assureur, en formule la demande à ce dernier par lettre ou tout autre support durable. Dans sa demande, l'assuré manifeste expressément sa volonté de résilier son contrat en cours pour l'ensemble des risques qu'il couvre et de souscrire un nouveau contrat auprès du nouvel assureur. Le nouvel assureur doit être en mesure de justifier de la demande qui lui est formulée par l'assuré.

Pour les contrats d'assurance mentionnés au 1° de l'article R. 113-11, lorsque l'assuré le lui demande, l'ancien assureur transmet dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai de quinze jours au nouvel assureur le relevé d'information prévu à l'article 12 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du présent code. Le nouvel assureur notifie au précédent assureur la résiliation du contrat de l'assuré par lettre recommandée, y compris électronique. La notification mentionne le numéro du contrat, le nom du souscripteur, le nom du nouvel assureur choisi par l'assuré, et rappelle que le nouvel assureur s'assure de la permanence de la couverture de l'assuré durant l'opération de résiliation. La date de réception de notification de la résiliation est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cette notification.

Le nouveau contrat ne peut prendre effet avant la prise d'effet de la résiliation de l'ancien contrat.

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et de comptes
publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Emmanuel MACRON

La secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire,

Carole DELGA